MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice

Service de l'emploi pénitentiaire
Régie industrielle des établissements pénitentiaires

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) N° 13/09092026

MARCHES INDUTRIELS

Personne Publique / Pouvoir Adjudicateur – auteur du marché :

MINISTERE DE LA JUSTICE
Agence du Travail d'Intérêt. Général et d'. Insertion. Professionnelle des personnes placées sous-main de justice **(A.T.I.G.I.P)**
Service de l'Emploi Pénitentiaire **(S.E.P)**
Régie Industrielle des établissements Pénitentiaires **(RIEP)**

11, Rue Louisa Paulin
19015 TULLE
www.sep.justice.gouv.fr

Objet de la consultation :

Fourniture, la livraison, l'installation, le raccordement, les réglages, les essais et la mise en service d'un système de convoyage destiné au transfert de piles de bois au sein de l'atelier menuiserie ATIGIP RIEP de Toul (54).

Etendue de la consultation :

Le présent **appel d'offres est ouvert** et est soumis aux dispositions des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique

Le présent C.C.P. comporte 10 pages numérotées de 1 à 10.

Sommaire

Article premier - OBJET DU MARCHE 3
1.1 - Le présent marché porte sur : 3
1.2 – Variantes 3
Article 2 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES 3
2.1 – Description générale des produits à fournir 3
2.2 – Description générale de l'installation 3
2.2.1 Partie extérieure fixe non motorisée 3
2.2.2 Partie intérieure fixe motorisée 3
2.2.3 Partie intérieure mobile en translation non motorisée 4
2.2.4 Caractéristiques des charges transportées 4
2.2.5 Caractéristiques des rouleaux et des structures 4
2.2.6 – Motorisation et fonctionnement 5
2.2.7 – Hauteur et implantation 5
2.2.8 – Exigences de sécurité 5
2.2.9 – Niveau sonore 6
2.2.10 – Études, plans et visite du site 6
2.2.11 – Livraison, installation et mise en service 6
2.2.12 – Essais et réception 7
2.2.13 – Documentation et maintenance 7
Article 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
Article 4 – FORME ET DUREE DU MARCHE 8
4.1 Type de marché 8
4.2 Durée du marché 8
Article 5 – Délais d'exécution 8
Article 6 – CONDITIONS DE LIVRAISON 8
6.1 Modalité et lieu de livraison 8
6.2 Emballage et transport 8
Article 7 – OBLIGATION DU TITULAIRE 8
7.1 Conformité des machines 9
7.2 Garantie – SAV 9
7.3 Formation 9
Article 8 – PENALITES 9
8.1- Pénalité de retard 9
Article 9 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS 10
9.1 Vérifications 10
9.2 Décision après réception 10
Article 10 – RETENUE DE GARANTIE 10
Article 11 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 10
11.1 Nature du prix 11
Article 12 - AVANCE ET ACOMPTES 11
Article 13 – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE - PAIEMENT 11
13.1 Facture 11
13.2 Mode de règlement – Délai de paiement 11
13.3 Origine du paiement 12
Article 14 – RESILIATION ET LOI APPLICABLE 12
14.1 Résiliation 12
14.2 Loi applicable 12
14.3 – Règlement amiable **Erreur ! Signet non défini.**
Article 15 – DISPOSITIONS DIVERSES 12
Article 16 – CONSIDERATION SOCIAL 13
Article 17 – CONSIDERATION ENVIRONEMENTALE 13
Article 18 – DIFFERENDS 13
Article 19 – REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 14
Article 20 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 14
20.1 Dérogations au C.C.A.G. 15

Article premier - OBJET DU MARCHE

1.1 - Le présent marché porte sur :

Fourniture, la livraison, l'installation, le raccordement, les réglages, les essais et la mise en service d'un système de convoyage destiné au transfert de piles de bois au sein de l'atelier menuiserie ATIGIP RIEP de Toul (54).

Au titre de ce marché, le titulaire réalise les prestations suivantes :
- la fourniture du matériel ;
- la livraison **franco de port et d'emballage** dans les locaux de l'atelier ;
- les opérations de déchargement, d'installation et de mise en service opérationnelle (y compris l'ancrage de la machine au sol si besoin) ;
- la formation des opérateurs à l'utilisation, à la maintenance ;
- Le SAV pendant toute la durée de la garantie ;
- l'arrivée des fluides (électricité, air comprimé, aspiration etc… au plus près de la machine est à la charge de l'ATIGIP RIEP. Les branchements sont à la charge du titulaire. Les candidats doivent préciser, dans leur offre, leurs besoins en la matière.

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

1.2 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 2 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

2.1 – Description générale des produits à fournir

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison, l'installation, le raccordement, les réglages, les essais et la mise en service d'un système de convoyage destiné au transfert de piles de bois au sein de l'atelier menuiserie ATIGIP RIEP de Toul (54).

Le système devra permettre le déplacement des charges entre les différentes zones de travail de l'atelier, notamment vers deux machines de production, tout en garantissant la sécurité des opérateurs, la stabilité des charges et la continuité du flux de production.

La prestation comprendra l'ensemble des équipements, accessoires, structures porteuses, dispositifs de commande et de sécurité, ainsi que toutes les opérations nécessaires à la réalisation d'une installation complète et opérationnelle.

2.2 – Description générale de l'installation

L'installation devra présenter une longueur totale de 20 400 mm et comprendre les éléments suivants :

2.2.1 Partie extérieure fixe non motorisée

Cette partie sera située à l'extérieur du bâtiment et présentera les caractéristiques minimales suivantes :
. Longueur : 5 200 mm ;
. Fonctionnement : non motorisé ;
. Adaptation au transfert des piles de bois depuis ou vers la zone extérieure ;
. Présence d'au moins deux passages de fourches permettant la prise en charge latérale de l'ensemble par un chariot élévateur ;
. Résistance mécanique adaptée aux charges maximales définies à l'article 2.2.4.

La conception devra permettre la manutention de la charge par chariot élévateur dans des conditions de sécurité adaptées.

2.2.2 Partie intérieure fixe motorisée

La partie intérieure fixe sera motorisée et comprendra les sections nécessaires au franchissement du passage de porte, conformément au plan de principe annexé au présent CCP. Elle comprendra notamment :

. Une section de 5 800 mm ;
. Une section de 4 200 mm ;
. Les dispositifs nécessaires au franchissement du passage de porte et à la continuité du convoyage ;
. Les motorisations, commandes et dispositifs de sécurité associés.

Le titulaire devra proposer une solution permettant le passage des charges dans les conditions réelles de configuration du bâtiment. Les dimensions définitives et les dispositions techniques devront être vérifiées lors de la visite obligatoire du site.

2.2.3 Partie intérieure mobile en translation non motorisée

L'installation comprendra une partie intérieure mobile en translation, d'une longueur de 5 200 mm, destinée à permettre l'alimentation de deux machines selon les besoins de production.

Cette partie devra :

. Permettre le déplacement transversal du convoyeur afin d'orienter les piles de bois vers l'une ou l'autre des machines ;
. Disposer d'une course de déplacement de 600 mm dans un sens et de 2 000 mm dans l'autre sens, selon le sens de marche défini sur le plan de principe ;
. Assurer la stabilité des charges pendant les opérations de translation ;
. Permettre un positionnement sécurisé dans les différentes positions de travail ;
. Prévenir tout déplacement intempestif pendant le transfert des piles de bois.

Le candidat précisera dans son offre le principe technique retenu pour assurer la translation, le guidage, le verrouillage et la sécurisation de cette partie mobile. La solution proposée devra être compatible avec les contraintes d'implantation et les équipements présents dans l'atelier.

2.2.4 Caractéristiques des charges transportées

Les convoyeurs devront être dimensionnés pour le transport de piles de bois présentant les caractéristiques suivantes :

Caractéristique	Exigence
Longueur minimale des charges	1 000 mm
Longueur maximale des charges	5 000 mm
Largeur minimale des charges	800 mm
Largeur maximale des charges	1 200 mm
Capacité minimale de référence	1 tonne par mètre linéaire
Hauteur des rouleaux par rapport au sol	500 mm

La conception devra garantir la stabilité des piles de bois, leur maintien sur les convoyeurs et l'absence de déformation anormale des structures dans les conditions normales d'utilisation.

2.2.5 Caractéristiques des rouleaux et des structures

Les rouleaux et les structures porteuses devront être conçus pour un usage industriel quotidien et adaptés au transport de charges en bois.

Le candidat précisera notamment :

. Les matériaux constitutifs des structures et des rouleaux ;
. Le diamètre, l'entraxe et les caractéristiques mécaniques des rouleaux ;
. La largeur utile de convoyage ;
. La charge admissible par rouleau et par section ;
. Les caractéristiques des pieds, supports et systèmes de fixation ;
. Les dispositions prévues pour faciliter le nettoyage et l'entretien ;
. Les moyens de réglage et de mise à niveau.

Les structures devront présenter une rigidité et une résistance adaptées aux efforts exercés par les charges

transportées. Les éléments constitutifs devront être protégés contre les risques de corrosion et de détérioration liés à leur environnement d'utilisation.

2.2.6 – Motorisation et fonctionnement

Les sections motorisées devront permettre le déplacement maîtrisé des piles de bois sur l'ensemble du parcours concerné. Le titulaire précisera les caractéristiques des motorisations, les puissances installées, les vitesses de convoyage et les conditions de raccordement électrique.

Le système devra permettre :

. Le démarrage et l'arrêt des convoyeurs motorisés ;
. Le déplacement des charges dans le sens de production ;
. Le retour des piles de bois vers l'extérieur par une fonction d'inversion du sens de marche (« reverse ») ;
. La commande et l'arrêt des équipements dans des conditions de sécurité adaptées ;
. La prévention des démarrages intempestifs ;
. La protection des motorisations en cas de surcharge ou de blocage.

La fonction d'inversion devra être intégrée aux commandes et aux dispositifs de sécurité de l'installation. Le candidat décrira les modalités de commande, les éventuels automatismes, les conditions d'utilisation de la fonction reverse et les mesures permettant d'éviter les conflits de mouvement entre les différentes sections.

2.2.7 – Hauteur et implantation

La hauteur des rouleaux devra être de 500 mm par rapport au sol de l'atelier. L'ensemble devra être installé sur un même plan horizontal, sous réserve des adaptations nécessaires au franchissement des contraintes du bâtiment.

Le titulaire devra prévoir les moyens nécessaires au réglage et à la mise à niveau des différents éléments. Les dimensions et l'implantation devront tenir compte notamment :

. Des différences de niveau entre les zones ;
. Du passage de porte et de la porte isolante séparant les espaces ;
. Des dégagements nécessaires au fonctionnement des machines ;
. Des cheminements des opérateurs ;
. Des accès pour la maintenance ;
. Des contraintes de circulation et de manutention ;
. Des dispositifs de sécurité existants.

Aucune modification du bâtiment ne pourra être entreprise sans accord préalable du pouvoir adjudicateur.

2.2.8 – Exigences de sécurité

L'installation devra être conçue et réalisée conformément à la réglementation applicable aux machines, aux équipements de travail et à la sécurité des travailleurs.

Le titulaire devra intégrer les mesures de prévention nécessaires pour limiter les risques liés notamment :

. Au coincement et à l'écrasement entre les rouleaux ;
. Aux organes de transmission et aux éléments en mouvement ;
. Aux déplacements de la partie mobile ;
. À la chute, au basculement ou à la sortie des piles de bois ;
. A l'alimentation et aux circuits électriques ;
. Aux échauffements liés aux frottements ;
. Aux démarrages intempestifs ;
. Aux opérations de nettoyage et de maintenance ;
. Aux interventions en cas de blocage d'une charge.

Les zones présentant des risques devront être protégées ou rendues suffisamment sûres par des dispositifs adaptés. Les commandes et arrêts d'urgence devront être accessibles aux opérateurs et adaptés à la configuration de l'installation.

Les dispositifs de sécurité devront être compatibles avec le fonctionnement des différentes sections, y compris lors de l'utilisation de la fonction reverse et du déplacement de la partie mobile.

Le titulaire devra présenter dans son offre les principes de sécurité retenus et les mesures de prévention associées. Il devra fournir les documents de conformité réglementaire applicables à l'installation et à chacun des équipements concernés.

2.2.9 – Niveau sonore

Le niveau sonore de l'installation devra être limité autant que possible. L'objectif souhaité est un niveau sonore inférieur à 80 dB dans les conditions normales de fonctionnement.

Le candidat précisera le niveau sonore annoncé par le fabricant.

2.2.10 – Études, plans et visite du site

Un plan de principe est fourni en annexe du présent CCP. Il permet d'identifier l'implantation générale et le fonctionnement attendu de l'installation.

Le candidat devra obligatoirement effectuer une visite du site afin de vérifier la faisabilité technique de sa proposition. Cette visite devra permettre de prendre en compte les contraintes du bâtiment, les dimensions réelles, les différences de niveau, le passage de porte, les accès, les équipements existants et les conditions de manutention.

Le candidat devra fournir avec son offre un dossier technique comprenant au minimum :

. Un plan d'implantation détaillé ;
. Les dimensions hors tout de l'installation ;
. Le positionnement des différentes sections ;
. Les caractéristiques des matériaux ;
. Le principe de translation de la partie mobile ;
. Les caractéristiques des motorisations et les besoins en énergie ;
. Les dispositifs de commande et de sécurité proposés ;
. Les éventuels besoins en fluides ou raccordements complémentaires ;
. Les éventuelles adaptations nécessaires du site.

Toute difficulté identifiée lors de la visite devra être signalée dans l'offre, accompagnée d'une proposition de traitement. Le plan de principe annexé ne dispense pas le titulaire de vérifier les dimensions et les contraintes réelles avant fabrication et installation.

2.2.11 – Livraison, installation et mise en service

La prestation comprendra l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en service de l'installation, notamment :

. La préparation et la validation des plans d'exécution ;
. La fabrication ou la préparation des équipements ;
. La livraison sur le site ;
. Le déchargement et la manutention nécessaires ;
. L'assemblage et l'installation des différentes sections ;
. La mise à niveau et les réglages ;
. Les raccordements électriques nécessaires ;
. L'installation et le réglage des commandes et dispositifs de sécurité ;
. Les essais de fonctionnement à vide et en charge ;
. La mise en service et la remise de la documentation.

Le titulaire devra organiser son intervention en coordination avec le responsable d'atelier afin de limiter les perturbations de l'activité de l'atelier. Les conditions d'accès et d'intervention propres au site devront être respectées.

2.2.12 – Essais et réception

Avant la réception, le titulaire procédera aux essais nécessaires pour vérifier la conformité de l'installation aux exigences du présent CCP.

Les essais porteront notamment sur :

. La stabilité et la mise à niveau des convoyeurs ;
. Le fonctionnement des sections motorisées ;
. Le transfert des piles de bois sur l'ensemble du parcours ;
. Le fonctionnement de la translation de la partie mobile ;
. L'alimentation des deux machines ;
. Le fonctionnement de la fonction reverse ;
. La vérification des capacités de charge annoncées ;
. Le fonctionnement des commandes et des arrêts d'urgence ;
. La vérification des dispositifs de protection ;
. L'absence de blocage anormal des charges ;
. Le niveau sonore, dans la mesure où une vérification est prévue.

Les essais en charge devront être réalisés selon un protocole défini avec le pouvoir adjudicateur, dans le respect des limites de charge et des consignes de sécurité.
La réception sera prononcée après vérification de la conformité de l'installation aux prescriptions contractuelles et réalisation satisfaisante des essais. Les éventuelles réserves seront consignées et feront l'objet d'une levée dans les conditions fixées par le pouvoir adjudicateur.

2.2.13 – Documentation et maintenance

Le titulaire remettra une documentation complète en français comprenant au minimum :

. Les notices d'utilisation ;
. Les consignes de sécurité ;
. Les plans d'ensemble et de détail ;
. Les schémas électriques ;
. Les caractéristiques des motorisations ;
. Les références des capteurs et composants ;
. Le plan de maintenance préventive ;
. Les opérations de graissage, de nettoyage et de contrôle ;
. La liste des pièces d'usure et des pièces détachées ;
. Les recommandations de dépannage et d'entretien.

Le plan de maintenance devra préciser la périodicité des opérations, les contrôles à effectuer. Le titulaire indiquera les conditions de disponibilité des pièces détachées et les modalités de sollicitation de son service après-vente.

Article 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG / MPI, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe AE " Offre de prix " ;
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et son annexe ;
- Le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics Industriels (arrêté du 30 mars 2021) ;
- L'offre technique du titulaire qui précise les caractéristiques techniques du matériel ainsi tout autres documents pour étayer l'offre.

Article 4 – FORME ET DUREE DU MARCHE

4.1 Type de marché

Le marché est ordinaire.

4.2 Durée du marché

Le marché est passé pour une durée allant de la date de notification jusqu'à la fin de la période de garantie du matériel.

Article 5 – Délais d'exécution

Le délai d'exécution est conforme à celui indiqué par le candidat dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Les délais indiqués dans les documents du marché et l'offre du titulaire s'entendent en jour calendaire.

Article 6 – CONDITIONS DE LIVRAISON

6.1 Modalité et lieu de livraison

Le matériel est à livrer franco de port et d'emballage dans les locaux de l'atelier menuiserie ATIGIP RIEP de Toul dont l'adresse est la suivante.

Centre de Détention de Toul
804, rue du Maréchal Lyautey
CS 20305
54 201 TOUL CEDEX

La particularité de l'atelier ATIGIP RIEP est sa situation dans l'enceinte d'établissements pénitentiaires.

Pour ces raisons, les livraisons s'effectueront sous certaines conditions qui seront précisées avant la livraison. L'accès aux établissements pénitentiaires étant en effet subordonné à autorisation.

Il est obligatoire que les candidats effectuent une visite du site, avant de rédiger leur offre, afin que toutes les difficultés de livraison et d'installation liées à cet environnement soient prises en compte dans leur proposition.

Contact du responsable d'atelier pour les visites :…….…… 03 83 43 20 71

Une attestation de visite obligatoire devra être joint à l'offre, celle-ci sera fournie par le responsable de l'atelier. A défaut l'offre sera déclarée comme irrégulière et sera rejetée.

Avant toute livraison, il est impératif que le titulaire prenne contact avec le responsable d'atelier afin de se faire préciser les modalités d'horaires et d'accès à l'établissement.

Le titulaire ne peut en aucun cas déroger aux conditions d'accès.

6.2 Emballage et transport

Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Le matériel est livré franco de port et d'emballage dans l'atelier. Les opérations de conditionnement et d'emballage et déballage, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire assume la responsabilité des avaries qui pourraient survenir en cours de transport et déchargement par suite de défaut ou d'insuffisance de conditionnement et d'emballage.

Article 7 – OBLIGATION DU TITULAIRE

7.1 Conformité des machines

Le titulaire doit fournir :

- Une signalétique conforme apposée de manière distincte sur le matériel pour prévenir des risques inhérents à son l'utilisation. Une documentation technique relative aux procédures à respecter pour une utilisation en toute sécurité.

- Une déclaration CE de conformité.

- Une notice d'utilisation prévoyant notamment les informations, pour le réglage, la maintenance et la sécurité, ainsi que les plans et schémas.

- Un rapport de vérification initiale permettant de s'assurer que le matériel est installé conformément aux spécifications prévues par la notice d'instructions du fabricant et peut être utilisé en sécurité. Cette vérification doit être réalisée avant la mise en service, par un organisme de contrôle agréé indépendant (de type NORISKO, APAVE, …) à la charge du titulaire.

Toute non-conformité peut entrainer un refus de réception.

Tous les documents sont rédigés en français.

7.2 Garantie – SAV

En application des dispositions du chapitre IV du CCAG-MPI, le matériel neuf est garanti au minimum un an pièces, main d'œuvre et déplacement (hors pièces d'usure).

Le délai d'intervention dans le cadre du SAV est à indiquer dans l'annexe AE « Offre de prix ».

Par ailleurs, les candidats précisent : la durée de disponibilité des pièces détachées du matériel proposé ; les conditions et l'organisation du SAV : Moyen d'intervention, assistance téléphonique, déplacement d'un technicien ; profil ou CV des techniciens ; délai de fourniture des pièces détachées.

Les conditions et description de la garantie et SAV, des candidats sont indiquées dans l'annexe AE « Offre de prix ».

ATTENTION : Le non-respect du délai d'intervention sur lequel s'est engagé le titulaire (cf. Annexe A.E. offre de prix) entraînera, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 300 € HT par tranche de 24 heures de retard. Pars ailleurs l'ATIGIP-RIEP se réserve la possibilité de faire intervenir un tiers, dans cette hypothèse cette intervention sera supportée financièrement par le titulaire défaillant. De plus en cas d'intervention d'un tiers, les conditions contractuelles de garanties proposées par le titulaire, restent inchangées et continuent à s'appliquer.

Tous dommages éventuels de toute nature occasionnés par l'intervention du prestataire, à tout ou partie du matériel de production de l'atelier, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives, donneront lieu à réparation intégrale à la charge du prestataire.

7.3 Formation

Le titulaire assurera la formation des opérateurs lors de la mise en service du matériel. La prestation inclut la formation à l'utilisation et à la maintenance.
La durée de la formation ainsi que le nombre de participants sont indiqués dans l'Annexe AE « Offre de prix ».
Les supports papier et/ou fichiers informatiques pour la formation et la notice technique détaillée (manuel d'utilisation, nomenclature des pièces détachée, manuel d'entretien etc. **sont rédigés en français.**

Article 8 – PENALITES

8.1- Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG/MI, en cas de dépassement du délai de livraison contractuel indiqué sur chaque bon de commande (cf. art 6), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

P = VR / 1000

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ;
R = le nombre de jours de retard.

Par ailleurs, par dérogation au CCAG-MI, les pénalités sont dues à partir de 0€.

Le cumul des pénalités est plafonné à 20% du montant du marché.

Au-delà de trente jours de retard, la résiliation du marché peut être prononcée par l'ATIGIP, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

Les délais mentionnés sont décomptés en jour calendaire.

Article 9 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS

9.1 Vérifications

Les opérations de vérification visant à constater le bon fonctionnement et la conformité du matériel sont effectuées sur site par un personnel ATIGIP ou un organisme habilité, le cas échéant en présence du titulaire lors de la mise en service

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG.MI, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

9.2 Décision après réception

Suite aux vérifications de bon fonctionnement et de conformité du matériel et à l'acceptation des documents remis par le titulaire, les décisions de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet sont prises dans les conditions prévues au chapitre V du CCAG-MI (arrêté du 30/03/2021).

Chaque décision de rejet **doit être confirmée par voie expresse au titulaire**.
Toute action corrective liée à une décision de rejet est entièrement à la charge du titulaire.

L'enlèvement des équipements rejetés est entièrement à la charge du titulaire.

L'admission est prononcée sous réserve de vices cachés.

La réception fait l'objet d'un procès-verbal contresigné par le titulaire et le représentant de l'ATIGIP.

L'émission de la facture ne peut être réalisée qu'après signature du procès-verbal de réception.

Article 10 – RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera appliquée conformément aux articles R 2191-33 à R 2191-32 à R 2191-36 à R 2191.42 du code de la commande publique.

Cette retenue de garantie est effectuée à hauteur de 3 % du montant du marché et sera appliquée pour une durée d'un an à compter de la signature du procès-verbal de réception.

À réception de la facture, un premier virement de 97 % du marché sera effectué et à l'issue de la période de retenue de garantie, un second virement de 3 % sera établi si aucune réserve n'a été mentionnée au titulaire.
Cette retenue de garantie peut être remplacée par une « garantie à première demande », conformément à l'article R 2191-36 à R 2191.42 du code de la commande publique

Article 11 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

11.1 Nature du prix

Le prix est global et forfaitaire, ferme et définitif et est conclu en euros.

Pour ce marché, le prix comprend l'acquisition, la livraison, l'installation, la formation, la garantie, le service après-vente et les déplacements.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ainsi que tous les frais relatifs à l'emballage, à l'assurance, à la manutention, au transport jusqu'au lieu de livraison, frais d'intervention et de déplacement inclus.

Article 12 - AVANCE ET ACOMPTES

Sauf renoncement du titulaire, une avance est accordée pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois, conformément aux articles R. 2191-3 et R. 2191-16 du Code de la commande publique.
Le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande, sous réserve des dispositions de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique relatives au taux minimal applicable aux petites et moyennes entreprises.
Lorsque le titulaire est une PME et que le marché est passé par l'État, le taux minimal de l'avance est de 30 %.
Le remboursement de l'avance s'effectue conformément aux dispositions de l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique. En particulier, il est effectué par prélèvement sur les sommes dues au titulaire au titre des prestations exécutées. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant du bon de commande et est achevé lorsque ce montant atteint 80 % du montant du bon de commande, conformément à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

Des acomptes peuvent être versés conformément aux articles R 2191-20 à R 2191-22 du code de la commande publique. Toute demande d'acompte devra faire l'objet d'une facture. Seules les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché (livraison partielle) ouvrent droit au versement d'acomptes.

Article 13 – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE - PAIEMENT

13.1 Facture

Les factures sont établies en 1 original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier ;
- Numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Numéro de marché ou avenant ;
- Référence du bon de commandes ;
- Détail des fournitures livrées ;
- Montant hors taxes – taux de TVA - Montant TTC ;
- Date de facturation,
- Le code de nomenclature douanière (en cas d'absence de cette information la facture pourra être retournée à son émetteur afin d'être complétée)

Les factures sont identifiées au nom de : **ATIGIP RIEP – 11, rue Louisa Paulin – BP 534 – 19015 Tulle et postées sur le portail Chorus pro selon les précisions (références de la commande) indiquées dans les bons de commande. Chaque facture doit faire référence à un seul bon de commande.**

Les factures ne sont acceptées qu'après l'admission des prestations. Toute facture non conforme aux présentes dispositions sera rejetée par l'administration.

13.2 Mode de règlement – Délai de paiement

Le mode de règlement choisi par l'administration contractante est le virement. Les références du ou des comptes à créditer sont indiquées à l'acte d'engagement et un RIB correspondant doit être joint.

A l'exception du délai de paiement, les modalités de règlement sont soumises aux dispositions du CCAG-MPI.

Les paiements sont réalisés conformément aux Chapitres I et II du titre IX du livre I du code de la commande publique (Le délai de paiement prend effet à compter de la date de réception de la facture par l'administration contractante, et se termine à la date de mise en paiement par le comptable assignataire.)

13.3 Origine du paiement

La **RIEP est un service de l'Etat** organisé sous la forme d'un compte spécial du Trésor créé par la loi n° 501615 du 31 décembre 1950, compte n° 909.

Comptable assignataire : L'agent Comptable de la R.I.E.P. 11 Rue Louisa Paulin – BP 534 – 19015 TULLE CEDEX - 05.55.29.99.32

Article 14 – RESILIATION ET LOI APPLICABLE

14.1 Résiliation

Le marché peut être résilié en application des conditions mentionnées dans le chapitre 7 du CCAG – MI.

14.2 Loi applicable

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Limoges est seul compétent.

Toutes les correspondances ainsi que tous les documents relatifs au marché sont rédigés en français.

La monnaie du marché est l'euro. L'acte d'engagement, la proposition financière, les factures etc. devront obligatoirement être chiffrées dans cette monnaie.

Article 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pendant toute la durée du marché, le titulaire est tenu de communiquer les documents relatifs à l'article **R2222-1 du code de travail.**

Tout changement, de statut ou forme juridique, du titulaire doit être communiqué sans délai et par écrit à l'attention de l'ordonnateur de l'ATIGIP.

Article 16 – CONSIDERATION SOCIALE D'EXECUTION

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, 2 mois avant la date de fin du marché :

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETESJUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.

Pour rappel, ce questionnaire a également été renseigné lors de l'attribution du présent marché.

En cas de non-respect des délais de remise des questionnaires, une pénalité forfaitaire de 50€ par jour ouvré de retard est applicable.

Article 17 – CONSIDERATION ENVIRONEMENTALE

Conformément aux objectifs d'éco-responsabilité, le titulaire doit limiter l'empreinte écologique des matériels livrés.

- Efficacité énergétique : Les machines devront être classées parmi les plus performantes du marché en termes de consommation électrique.
- Durabilité et réparabilité : Le candidat garantira la disponibilité des pièces détachées pendant une durée minimale de 10 années et fournira une documentation technique complète facilitant la maintenance et la réparation.
- Écoconception : Les matériaux utilisés devront privilégier une faible empreinte environnementale et une recyclabilité optimale en fin de vie.
- Gestion des emballages : Le titulaire devra assurer la reprise ou le recyclage des emballages et des protections utilisés lors de la livraison, conformément aux principes de gestion des déchets du chantier. »

Le candidat devra compléter l'ensemble de ses réponses relatives aux engagements environnementaux dans l'annexe AE offre de prix.

Les informations fournies dans ce document permettront d'apprécier les mesures proposées par le candidat au titre du critère environnemental du marché.

Article 18 – DIFFERENDS

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

• Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- ***Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions***

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics. Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- ***Confidentialité***

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations. Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles. Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

Ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de:

Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Article 19 – REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Limoges est compétent en la matière :
Adresse : 2 Cours Bugeaud, 87000 Limoges
Téléphone : 05 55 33 91 55
Site : https://limoges.tribunal-administratif.fr/

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 20 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

20.1 Dérogations au C.C.A.G.

Article CCP	Article CCAG
Article 3	Article 4.1
Article 8	Article 14.1
Article 9	Article 22.3